



Numéro du document normatif	
Instance d'approbation	Vice-rectorat aux études et à la recherche
Date d'approbation	14 septembre 2020
Date d'entrée en vigueur	14 septembre 2020
Date de dernière révision	

## **Directive académique sur les exigences linguistiques relatives aux demandes d'admission**

en vertu du Règlement d'admission à un programme ou à une activité de formation

### **1. Préambule**

Outre son mandat lié à l'enseignement supérieur, l'Université de l'Ontario français (ci-après « Université ») contribue au bien-être socio-économique et linguistique des communautés d'expression française (francophones et francophiles) de l'Ontario.

L'Université accueille des étudiantes et des étudiants francophones et francophiles souhaitant étudier en français et enrichir leurs perspectives de carrière par des études transdisciplinaires, axées sur l'expérience et la découverte, menant à l'acquisition de connaissances et au développement de compétences. La maîtrise du français fait partie des intentions prioritaires de tous les programmes de formation de l'Université.

Afin d'assurer la réussite des étudiantes et étudiants dans leurs parcours de formation, l'Université adopte des directives sur les exigences linguistiques relatives à l'admission.

### **2. Principes directeurs**

- 2.1. Parmi les exigences d'admission d'une personne candidate à un programme ou à une activité de formation de l'Université, celle-ci peut exiger les résultats d'un test de compétence linguistique en français lorsqu'elle le juge nécessaire.
- 2.2. L'Université réserve le droit de faire une offre d'admission conditionnelle et d'exiger d'une personne candidate qu'elle suive une formation de mise à niveau linguistique dans le cadre des exigences de son programme de formation à l'Université.

### **3. Exigences linguistiques au premier cycle**

La personne candidate qui fait une demande à un programme à l'Université et qui n'a pas étudié au moins trois ans à temps plein dans un programme d'études où le français

est la principale langue d'enseignement, doit soumettre les résultats officiels d'un des tests de compétence linguistique en français reconnus par l'Université.

#### **4. Exigences linguistiques aux cycles supérieurs**

La personne candidate doit comprendre et parler couramment la langue d'enseignement du programme auquel elle a demandé l'admission, soit le français. Elle doit également satisfaire aux exigences linguistiques du programme en question. Sur requête, elle devra soumettre les résultats officiels d'un des tests de compétence linguistique en français reconnus par l'Université.

#### **5. Tests de compétence linguistique en français reconnus par l'Université**

- a) l'épreuve du niveau avancé de l'École secondaire, pour les personnes candidates diplômés des écoles secondaires de l'Ontario ;
- b) le test de français écrit de la province ou du territoire canadien d'origine (pour les personnes candidates des écoles secondaires canadiennes provenant de l'extérieur de l'Ontario) ;
- c) un test de français administré au nom de l'Université ;
- d) les tests corrélés au Cadre européen commun de référence des langues : le Test de français international (TFI), le Test de connaissance du français (TCF), le Diplôme élémentaire de langue française (DELFI), et le Diplôme approfondi de langue française (DALF).

#### **6. Responsable de l'application de la présente directive**

La Coordination de programme (ou l'équivalent) est responsable de l'application de la présente directive en respectant les exigences et la procédure définies au règlement d'admission du règlement d'admission à un programme ou à une activité de formation de l'Université. L'admission d'une candidate ou d'un candidat doit être recommandée par le comité d'admission du programme ou de l'activité de formation auquel la demande est faite et approuvée par la Coordination de programme (ou l'équivalent).

#### **7. Révision**

La présente directive sera révisée au moins une fois tous les trois (3) ans.